

Lettres patentes

Pour payer les frais de
transport de la Monoye de
Poitiers à Sommières

Du 14. 9^{me}. 1340.

Philippes par la grace de Dieu,
Roy de France, au Secretaire de son
Chambre ou son Lieutenant Salut
Nous vous merveillions tres
grandement, que j'avois ce que nous
vous ayons mande par plusieurs
foies d'une de nos Lettres, que vous es-
siez deffendre et faire par tous les
Lieux notables de votre Seneschauce,
que aucun ne peust deffaire le
Il des laungardes de misures. et de la monoye de Sommières. A. l'An. 16. selonc l'ordonnance n.
5. fe. 150.

Loys et L'avoie a nostre volonte, ne prit,
ni ne mist en circulation aucunement,
aucune monnoye faite hors de nostre
Royaulme, ne d'autre loie que la nostre,
ne aucune mesme de notre loie, fors
celles ausquelles nous avons donne
loie pour le prix que nous leur avons
donne, f'est a s'avoie une double pour
deux tournois, Denier d'argent a la
Couronne pour dix tournois, Double
d'or pour sixante sols tournois, mais
sifient toutes les autres prohibes ou
loies, et mises au marc pour six deniers.
Neanmoins nous avons entendu
que plusieurs Monnoyes faites
hors de nostre Royaulme, qui par
malice sont faites a pie semblables
aux nostre, se prennent et mettent en
votre circulation communement pour
le prix comme les nostre, combien

qu'elles ne veillent pas tant d'en vouloir
 grand chose, es que nous les ayons
 deffendu, comme dit est, es celles mêmes
 de votre loing, tant celles ausquelles
 nous avons dit tout esté le foude, comme
 celles ausquelles nous l'avons donné,
 veule le duple es sefforce de mettre pour
 y craignire prix que elles pour lesquelles
 Nous les avons fais faire, dont je vous
 deplais fortement, et en sommes mal
 content de vous, es de tous nos autres
 Justices de votre Seneschauie; Louc
 nous vous mandons, commandons
 es enjoignons estreitement, Surpeins
 d'en avoir notre indignation, es d'estre
 privé de tous vos officiers, que Chaucun
 Semaine vous fassiez dire es deffendre
 publiquement par tous les lieux de
 votre Seneschauie, que aucun soit tout
 ce qu'il peut forfaire envers nous, ne soit

Si hardi de prendre ne de mettre pour ce
aucun prix en marchandises ou autrement,
aucune monnoye faite hors de nostre
Royume, ne aucune de celles de nostre
Loing, auxquelles nous avons esté Le
Souver. ne celles mêmes auxquelles
nous lui avons donné faveur, force pour
Le Prix que nous leur avons donné comme
depuis est dit: Et aussi que aucun ne soit
si hardi, sur les peines dessus dites, de
porter ne de faire hors de nostre dit
Royume aucune des dites Monnoyes
depuis dites ne aucun Dillors d'or ou d'argent:
Et de tous ceux qui seront trouvés
faisant le contraire, peines ou saisis
prendre leur corps et leur biens par
inventaire, et les dites Monnoyes et
Dillors, comme forfaits au nous, et
ceux corps envoyés en notre Chastel
à Paris, et les dites Inventaires, et

Monroye et Billon en la Chambre
 de vos Comptes. Et pour ce faire plus
 diligemment, députés en France et
 de votre dite Seneschauerie et
 certaines personnes bones, Loyaux et
 Sufficientes, lesquels nous voulons que
 ayent la quinte partie de toutes les
 Monroye, Billon et autres biens et
 qu'ils prendront, qui seront a nous et
 forfaites pour desobeissances de vos
 Chose de par d'iceux. Donné a Paris
 le vint deuxiesme Jour de Novembre,
 L'an de grace mil trois cents quarante
 Six le Roy, a la Relation du Conseil.
 Vistebas .).